C A N A D A PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE CÔTE SAINT-LUC

PROJET DE RÈGLEMENT N° 2593-2

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION N° 2593 POUR AJUSTER CERTAINES DISPOSITIONS

À une séance ordinaire mensuelle du Conseil de la Ville de Côte Saint-Luc, tenue à l'Hôtel de Ville, au 5801 boulevard Cavendish, le lundi 15 janvier 2024 à 20h00, à laquelle étaient présents:

Le maire Mitchell Brownstein, B. Comm., B.D.C., L.L.B, présidant

Le conseiller Lior Azerad

Le conseiller Mike Cohen, B.A.

Le conseiller Steven Erdelyi, B.Sc., B.Ed.

Le conseiller Mitch Kujavsky, B. Comm.

Le conseiller Oren Sebag, B.Sc. RN MBA

La conseillère Andee Shuster

ÉTAIENT AUSSI PRÉSENTS:

Me Jonathan Shecter, Directeur général

Florine Agbognihoue, Assistante Greffière, agissant à titre de secrétaire de la réunion



ARTICLE 1

L'article 1.1.8 du règlement est modifié par l'insertion de la phrase suivante à la fin du texte de l'article :

« Le non-respect de toute disposition contenue dans le présent règlement constitue une infraction et est passible des pénalités prévues au chapitre 7 ».

ARTICLE 2

L'article 1.2.4 du règlement est modifié par l'abrogation du texte suivant :

« Dans le cas d'une signification par courrier recommandé ou certifié, elle est réputée avoir été faite à la date de réception. »

ARTICLE 3

L'article 1.2.5 du règlement est modifié comme suit :

Le paragraphe 1° est remplacé par le texte suivant :

« 1° Sur présentation d'une pièce d'identité, visiter et examiner toute propriété ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des habitations, des constructions ou de tout autre bâtiment pour vérifier leur conformité au présent règlement et aux fins de procéder à des inspections intermédiaires et finales d'un chantier de construction. Le propriétaire, le locataire ou l'occupant de la propriété examinée doit permettre au fonctionnaire désigné d'entrer sur les lieux à sa discrétion et à sa convenance. Le non-respect de cette autorité constitue une infraction et est passible des pénalités prévues au chapitre 7. »

Le paragraphe 6° est remplacé par le texte suivant :

« 6° Exiger du propriétaire, du locataire, de l'occupant ou du mandataire qu'il suspende les travaux dangereux ou non conformes et l'exercice d'un usage contrevenant au présent règlement, que les travaux soient exécutés sur une nouvelle construction ou sur une construction existante. »

ARTICLE 4

L'article 3.1.1 du règlement est modifié par l'abrogation du texte suivant :

« Un agrandissement d'un bâtiment principal doit avoir une fondation équivalente à celle de la partie existante du bâtiment de manière à ne générer aucun mouvement différentiel des deux parties du bâtiment. »

ARTICLE 5

L'article 3.2.5 du règlement est modifié par l'insertion d'un troisième alinéa, comme suit :

« En outre, dans tous les bâtiments de plus de six (6) étages, une pompe de surpression automatique doit être installée avec les vannes nécessaires le long de la canalisation principale, afin de maintenir une alimentation en eau suffisante et continue dans l'ensemble du système de distribution.

Les bâtiments existants doivent se conformer à la présente disposition dans les 60 mois suivant la date d'entrée en vigueur du présent règlement. »



ARTICLE 6

L'article 3.4.2 du règlement est modifié par le remplacement, au quatrième alinéa, de : « ou a été installé depuis dix ans et plus et du remplacement des piles, au besoin », par le texte suivant :

« ou pour son remplacement obligatoire tous les 10 ans. »

ARTICLE 7

L'article 3.4.3 du règlement est remplacé par le texte suivant :

« 3.4.3 SYSTÈMES DE GICLEURS AUTOMATIQUES

Tous les bâtiments et structures concernés doivent satisfaire à leurs exigences et normes respectives relatives aux systèmes de gicleurs automatiques, lesquelles sont énoncées à la section 3.2.2 du Code de construction du Québec - Chapitre I, Bâtiment, et dans le Code national du bâtiment - Canada 2010 (modifié). »

ARTICLE 8

L'article 3.4.4 du règlement est modifié par l'insertion du texte suivant à la fin de la phrase :

« et doit demeurer fonctionnelle et non-obstruée en tout temps. »

ARTICLE 9

L'article 4.1.2 du règlement est modifié par le remplacement, au troisième alinéa, du paragraphe 1° par le texte suivant :

« 1° Être constitué d'une structure solide en bois ou en métal; »

ARTICLE 10

L'article 4.1.6 du règlement est remplacé par le texte suivant :

«4.1.6 OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Nul ne peut utiliser le domaine public dans le cadre de travaux sans avoir préalablement obtenu un permis d'occupation du domaine public. Les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1° Pendant la journée, l'espace occupé doit être délimité par des cônes, des barrières, une clôture ou un autre dispositif de protection du public;
- 2º Pendant la nuit, outre le dispositif prévu au paragraphe 1º, des réverbères et/ou des panneaux réfléchissants approuvés par le fonctionnaire désigné doivent délimiter l'espace occupé;
- 3° Au moins un (1) trottoir doit toujours être maintenu dégagé et si les travaux sont susceptibles de provoquer la chute de matériaux ou d'objets sur le trottoir, une construction temporaire doit être érigée au-dessus de celui-ci pour protéger les piétons;
- 4° Le requérant est tenu responsable de l'entretien d'une partie du domaine public qui est occupée pendant les travaux et est également tenu, à la fin de cette période, de la dégager entièrement et de la nettoyer pour en retirer tous les débris, à la satisfaction du fonctionnaire désigné;
- 5° Le requérant est responsable de la détérioration de tout bien public résultant de l'occupation du domaine public et doit en assumer les frais de réparation;

PROJET DE RÈGLEMENT N° 2593-2

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION № 2593 POUR AJUSTER CERTAINES DISPOSITIONS



6° Le responsable des travaux doit posséder et maintenir en vigueur pendant toute la durée de l'occupation du domaine public, une police d'assurance couvrant sa responsabilité à l'égard de tout dommage ou préjudice qu'une personne pourrait subir en raison de l'occupation du domaine public. »

ARTICLE 11

L'article 5.1.2 du règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 3° par le texte suivant :

« 3° Le permis de construction doit être affiché de manière visible dans une fenêtre ou à l'entrée principale du chantier et doit demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux susmentionnés. »

ARTICLE 12

L'article 5.3.2 du règlement est modifié par le remplacement du second alinéa par le texte suivant :

« Toute demande de permis d'occupation est présentée par écrit au fonctionnaire désigné et doit être accompagnée d'un certificat de localisation préparé par un arpenteur-géomètre. »

ARTICLE 13

L'article 5.3.3 du règlement est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le texte suivant :

« Un permis d'occupation est délivré uniquement si les frais, et le dépôt de garantie le cas échéant, ont été payés par le propriétaire ou le requérant, et si tous les documents requis ont été fournis. »

ARTICLE 14

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(s) Mitchell Brownstein

MITCHELL BROWNSTEIN

MAIRE

(s) Florine Agbognihoue

FLORINE AGBOGNIHOUE

ASSISTANTE GREFFIÈRE

COPIE CONFORME

FLORINE AGBOGNIHOUE ASSISTANTE GREFFIÈRE



PROJET DE RÈGLEMENT N° 2593-2

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION N° 2593 POUR AJUSTER CERTAINES DISPOSITIONS

ADOPTÉ LE : 2024-01-15

EN VIGUEUR LE :

COPIE CONFORME